Règlement

Art. 1 But général

Le présent règlement a pour but de protéger le hameau de Chevrens, de permettre sa transformation en respectant l'échelle et le caractère de ses constructions ainsi que le site environnant. Il a également pour objectif la protection du cordon boisé de l'Hermance, le devenir de ses berges en application des principes de renaturation, définis à l'article 109 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961.

Art. 2 Périmètre

Le périmètre du plan de site no 29'431-502 comprend des terrains situés pour partie en zone de hameaux et en zone 4B protégée et pour partie en zone agricole.
Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les terrains situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions et installations diverses applicables à chacune des zones auxquelles ces terrains appartiennent.

Dispositions applicables aux terrains sis en zone de hameaux et en zone 4B protégée

Art.3 Bâtiments maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique ou de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation ou à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.
3. L'aménagement des combles des bâtiments maintenus ne peut être autorisé que dans la mesure où les prises de jour ne portent pas atteinte au paysage des toitures; en règle générale, les prises de jour doivent s'effectuer dans les murs-pignons.

Art.4 Autres bâtiments

Les autres bâtiments, sis en zone de hameaux et en zone 4B protégée, peuvent être transformés, faire l'objet d'un agrandissement mineur ou être reconstruits dans la même implantation et le même gabarit.

Art. 5 Aires destinées à des constructions nouvelles

Des constructions nouvelles peuvent être implantées dans les aires prévues à cet effet, pour autant qu'elles comprennent au maximum 2 niveaux habitables. En cas d'aménagement des combles, les prises de jour doivent s'effectuer dans les murs-pignons. La délivrance de l'autorisation de construire est subordonnée à la démolition des bâtiments indiqués comme tels dans le plan.

Art.6 Aires libres de constructions

Hors des aires d'implantation destinées à des constructions nouvelles, les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve de constructions de peu d'importance, d'agrandissements mineurs des bâtiments existants, de places de stationnement et d'espaces de jeux.

Art. 7 Stationnement des véhicules

1. Lors de l'édification de constructions nouvelles, des places de parc pour les véhicules à moteur doivent être établies sur fonds privé à raison d'1.6 place par logement.
2. Les rampes d'accès aux garages sont en principe exclues.

Dispositions communes à l'ensemble des terrains situés dans le périmètre du plan de site

Art.8 Exploitations viticoles et agricoles

Des constructions nouvelles destinées à l'exploitation viticole et agricole sont en principe à localiser dans l'aire d'implantation de constructions agricoles fixée par le plan.

Art. 9 Caractère architectural

Dans tous les cas, l'architecture, notamment le gabarit, le volume, l'échelle, les matériaux et les teintes des constructions doivent s'harmoniser avec le caractère du hameau.

Art. 10 Aménagements extérieurs

1. Les éléments paysagers et naturels, tels que les chemins historiques, l'arborisation, en particulier les vergers, les haies vives, les talus, ainsi que les murs de soutènement, les murs de clôture, les murets, dans la mesure où ils sont caractéristiques du site, doivent être préservés.
2. Dans les cours, le revêtement des sols s'harmonisera avec le caractère du hameau.
3. Les plantations nouvelles s'intégreront au site tout en ménageant les vues.
4. Un plan d'aménagements paysagers sera joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Art. 11 Site de l'Hermance

Le cordon boisé riverain de l'Hermance est maintenu, des mesures pour l'amélioration de la lisière sont à prévoir. L'aménagement des espaces extérieurs, notamment à proximité de constructions, devra assurer une perméabilité des parcours de la petite faune. Pour toutes les mesures liées à l'écosystème de l'Hermance, les dispositions des lois sur les forêts, sur les eaux, restent réservées.

Art. 12 Dérogations

A titre exceptionnel, si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par le présent règlement, le département, sur préavis favorable de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites, peut déroger aux présentes dispositions.

Légende

- Périmètre de validité du plan de site
- Pour mémoire : périmètre de la zone de hameaux
- Pour mémoire : périmètre de la zone 4B protégée
- Pour mémoire : périmètre de la zone des bois et forêts
- MS-I — Pour mémoire : immeubles inscrits à l'inventaire : MS-I ANR 14, ANR 15, ANR 16, ANR 17, ANR 18a, ANR 18b, ANR 19, ANR 20 et ANR 21
- MS-I — Pour mémoire : objets inscrits à l'inventaire : MS-I ANR 12 , ANR 13 et ANR 22
- Bâtiments maintenus
- Autres bâtiments
- Bâtiment à démolir en cas de réalisation de construction nouvelle sur l'aire prévue à cet effet sur les parcelles 5852, 5853, 5857 et 5888
- Aire d'implantation de constructions agricoles
- Aire d'implantation de constructions nouvelles
- Espace agricole ouvert
- Prés, vergers, jardins
- Vues à préserver
- Arbres majeurs devant être impérativement conservés
- Arbres intéressants, si possible à conserver mais pouvant être supprimés suivant la nature du motif
- Végétation de moindre importance pouvant être abattue sans incidence notable sur la nature et le paysage
- Cordons boisés et forêts à maintenir (la lisière forestière est indicative)
- Haie à maintenir et à créer
- Cours ouvertes sur rue
- Murs à préserver
- Terrains de sport

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE D'ANIERES
Conseil municipal et mairie

Commune d'Anières

Hameau de Chevrens

Feuilles Cadastrales : **32, 33, 36, 37, 38, 39**

Parcelles N° : 230, 232, 233, 519, 2169, 2190, 2225, 2226, 2773, 2775, 2865, 2894, 2949, 3275, 3276, 3278, 3518, 3588, 3824, 3962, 3963, 4127, 4203, 4204, 4599, 4837, 5002, 5003, 5013, 5021, 5034, 5110, 5331, 5334, 5491, 5683, 5689, 5690, 5691, 5692, 5693, 5727, 5748, 5750, 5751, 5752, 5753, 5808, 5814, 5815, 5816, 5817, 5818, 5820, 5821, 5822, 5823, 5825, 5829, 5830, 5831, 5832, 5833, 5834, 5835, 5836, 5839, 5840, 5841, 5846, 5847, 5848, 5849, 5850, 5851, 5852, 5854, 5855, 5856, 5858, 5859, 5862, 5863, 5864, 5865, 5866, 5870, 5871, 5872, 5873, 5874, 5875, 5881, 5882, 5883, 5887, 5888, 5930, 5931, 5932, 5933, 5947, 5975, 5976, 5977, 5978, 5979, 5980, 6018, 6019 et partiellement 5639, 5645, 5746, 5747, 5749, 5809, 5812, 5853, 5857

Plan de site

Adopté par le Conseil d'Etat le **12 septembre 2007** Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	**1 / 1000**	Date	23 juin 2004
		Dessin	EA

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Circulation technique	17 février 2005	EA
	Règlement	5 avril 2005	EA
	Règlement	12 juillet 2005	EA

Code G/REC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
02 00 02	**ANR**
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
502	
Archives Internes: 8-2	Plan N° **29 431** Indice
CDU	**711.52:930.26**